
Discours de la députation de la section de la Fraternité qui rend compte de ses travaux sur l'extraction du salpêtre, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la section de la Fraternité qui rend compte de ses travaux sur l'extraction du salpêtre, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 386-387;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30859_t1_0386_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

biens des uns et des autres doivent en payer les frais (1).

[BÉZARD] lit un projet de décret sur lequel s'ouvre la discussion.

Les quatre premiers articles sont décrétés.

Un membre propose d'ajouter à l'article V ces mots : *Sans néanmoins, à l'égard du donataire, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.*

Cet amendement est décrété avec l'article.

Les articles VI, VII et VIII sont décrétés.

On propose, sur l'article IX, de dire que les biens des déportés seront confisqués du jour de l'arrêt en vertu duquel leur déportation se sera effectuée.

Cette proposition est adoptée avec l'article.

L'article X est aussi décrété.

Sur l'article XI, un membre demande qu'on ajoute ces mots : *Si ce n'est dans le cas où ils seroient dans la classe ci-devant noble.*

Cet amendement est décrété avec l'article.

L'article XII est aussi décrété, et le projet en entier est, en conséquence, adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. I. Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïcs, donnés ou tierçaires, que se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République.

« II. Le n° III de l'article VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

« III Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit.

« IV. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

« V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

« VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

« VII. A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

« VIII. Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

« IX. Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêt en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

« X. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier et autres antérieures.

« XI. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seroient dans la classe ci-devant noble.

« XII. La Convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances, réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours. » (1).

[PÉRÈS] propose un article additionnel : la Convention nationale le décrète ainsi qu'il suit.

« XIII. Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés ; en conséquence, les citoyens qui les avoient faits moyennant pension, en sont déchargés, et ceux qui, au même effet, avoient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession » (2).

72

Une nombreuse députation de la section de la Fraternité rend compte de ses travaux sur l'extraction du salpêtre : le peu d'étendue de son enceinte ne lui en permet pas une grande quantité ; mais elle fera ses efforts pour extraire tout ce que son sol en recèle (3).

L'ORATEUR se place à la barre.

Pères de la Patrie, vous qui composez cette Montagne inébranlable, d'où, comme d'un volcan alimenté par le feu ardent du patriotisme, sortent les foudres qui doivent à jamais consumer les restes gangrenés de l'aristocratie et du hideux fédéralisme, et écraser les tyrans coalisés contre le bonheur du genre humain, et la liberté fran-

(1) Minute de cet art., signée PÉRÈS (C 293, pl. 955, p. 12).

(2) P.V., XXXIII, 231-35. Le reg. d'enregistrement des décrets renvoie au 24 vent. Décret n° 8416. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 697; *J. Sablier*, n° 1193; *Ann. patr.*, p. 1946; *C. Eg.*, n° 572; *C. univ.*, 24 vent.; *J. Mont.*, p. 955-56; *Débats*, n° 539, p. 289-91. Mention dans *Mess. soir*, n° 572; *Rép.*, n° 83; *J. Lois*, n° 532.

(3) P.V., XXXIII, 235. Bⁱⁿ, 23 vent. (suppl^t) et 29 vent. (suppl^t); *Mess. soir*, n° 572; *J. Sablier*, n° 1193; *Débats*, n° 539, p. 289.

(1) Broch. imp., 10 p., (C 293, pl. 955, p. 10; ADXVIII^A 7; B.N., 8° Le³⁸ 727). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 694-97. Extraits dans *M.U.*, XXXVII, 377; *Ann. patr.*, p. 1944.

çaise ; la section de la fraternité est au pas ; toujours elle se guidera par ce fanal imposant qu'ont élevés vos immortels travaux qui sont le gage de notre éternelle félicité. Elle vient vous offrir les prémices de son salpêtre qui ne tarderont pas d'être suivis d'un produit plus considérable. Le peu d'étendue de son enceinte qui, par sa position au milieu de la Seine, se trouve encore inondée aux premières crues de la rivière, ne lui permettra pas malheureusement de répondre au zèle et à l'ardeur de ses citoyens. Elle vous promet tout le salpêtre que son sol recelle, et qu'elle sçaura lui arracher. S'il en échappoit quelques atomes, fécondés par le patriotisme, et la sueur des bons sans-culottes, ils deviendront une nouvelle semence qui dans quelques années pourra encore produire une récolte abondante pour les besoins imprévus de la République (1).

(*Applaudissements.*)

Mention honorable, insertion au bulletin.

73

Au nom du comité de liquidation, un membre [Ch. POTTIER] présente un projet de décret qui est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« La Convention nationale paiera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés des ci-devant directions de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne, de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 32332 l. 11 s. 11 d., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

« II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés des mêmes directions de la seconde classe, dénommés au second état annexé à la minute du présent décret, la somme de 4802 l. 4 s. 10 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les propositions établies audit état.

« III. Il sera payé de même par la trésorerie nationale, aux employés supprimés de la troisième classe, compris dans le troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1407 l. 4 s. 4 d., à titre de secours, laquelle somme sera répartie entre eux suivant la proposition établie audit état.

« IV. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'article XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qu'ils peuvent avoir reçus depuis le 1^{er} juillet 1791 ; quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement à cette

époque, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

« V. Les pensions et secours accordés par le présent décret, ne seront payés aux personnes dénommées dans les différens états qu'en le confirmant par elles à toutes les lois précédemment rendues pour les pensionnaires et créanciers de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III de celui du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« VI. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« VII. Les employés supprimés compris dans les états annexés à la minute du présent décret, seront tenus aux termes de l'article II du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directoire du département.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

74

Le même membre en propose un second qui est aussi adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du conseil exécutif provisoire, décrète :

« Art I. Sur le fonds de deux millions destiné, par l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, pour les dons et gratifications, en conformité des articles X et XI du titre II de la même loi, il sera accordé à la citoyenne *Marie-Louise Plé Rapigeon*, qui depuis près de trente ans administre, avec autant de succès que de désintéressement, des remèdes pour les maladies des yeux, la somme de 6000 l., laquelle sera convertie en une rente viagère de 600 l., dont elle jouira pendant sa vie.

« II. Cette rente ou pension viagère commencera à courir du 1^{er} vendémiaire de la 2^e année de la République.

« III. La citoyenne *Rapigeon* se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues précédemment pour les pensionnaires de l'Etat.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

(1) P.V., XXXIII, 235-37. Décret n° 8413. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2^e suppl^t) ; *Débats*, n° 540, p. 300-301. Mention ou extraits dans *J. Lois*, n° 532 ; *J. Sablier*, n° 1193.

(2) P.V., XXXIII, 237-38. Minute signée Pottier (C 293, pl. 955, p. 12). Décret n° 8410. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2^e suppl^t).